

**DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**ARRONDISSEMENT DE NANCY**  
**CANTON DU GRAND COURONNÉ**  
**MAIRIE DE CHAMPENOUX – 54280 –**

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA VILLE**

**Le Maire de la Commune de Champenoux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de sa Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1422-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

**ARRÊTE**  
N°15-2016

**Article 1 : entretien des trottoirs et caniveaux**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

**Article 2 : entretien des plantations**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet. Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

**Article 3 : neige et verglas**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

**Article 4 : animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

**Article 5 : chantiers**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salés, par suite de leurs travaux.

**Article 6 :** La Brigade de Gendarmerie de Champenoux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Champenoux le 29 mars 2016

Le Maire,  
H.P. GUIMONT

